



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON
DE
DEUIL-LA-BARRE

**ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION DE
NARGUILE (CHICHA)**

Arrêté n° PM-DHN n° 2020-49PER

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment sur ses articles L2212-1, 2212-2 et L2215-1, qui ont en particulier pour objet de permettre d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5, R623-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment son article L511-1.

Considérant que le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut prendre pour la commune des mesures complémentaires ou plus restrictives, et qu'il lui appartient de veiller à la tranquillité publique au titre des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont notamment dévolus par l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de narguilé (ou chicha),

Considérant les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) dans les espaces publics,

Considérant que les nuisances générées par les utilisateurs de chicha dans les rues, places et espaces publics sont attestées par l'existence de preuves écrites telles que les mains courantes dressées par la police municipale,

Considérant que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics,

Considérant que l'utilisation de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,

Considérant que les espaces publics sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile,

Considérant que l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,

Considérant que la chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumée suaves et attractifs,

Considérant que l'OFT (Office Français du Tabagisme) a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon des mesures effectuées par le LNE (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais),

Considérant que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, ou encore de la feuille d'aluminium,

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

ARRETONS

A compter de la date de signature du présent arrêté :

Article 1 :

L'utilisation et la consommation de narguillé (chicha) est interdite dans les espaces publics citées ci-dessous :

- Dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les lieux d'habitation situés sur le territoire de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les jardins publics, parcs, écoles, établissements scolaires et de formation et lieux de culte situés sur le territoire de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords du cimetière de la commune,
- Dans tous les parkings publics du territoire communal
- Place de la libération
- Place Charles de Gaulle
- Parvis de la Mairie
- Rue du Lavoir
- Rue du Général Leclerc

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

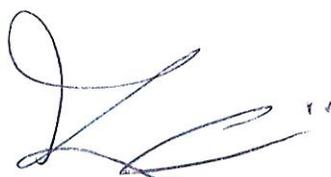
Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

Article 3 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- **Monsieur le Maire de la ville de Groslay,**
- **Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,**
- **Madame la Directrice Générale des Services**
- **Monsieur le Responsable de la Police Municipale,**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



RENDU EXECUTOIRE le 18/11/2020

Patrick Cancouët
Maire



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte délégué, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 16/11/2020

Patrick Cancouët
Maire